

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint Bonnet du Gard

Séance du jeudi 15 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal délibérant de la Commune de Saint Bonnet du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MOULIN, Maire de Saint Bonnet du Gard.

PRESENT(E)S :

Mmes DELAHAYE Coralie, DUBOIS Isabelle.

Mrs DUBOIS DE MATTEIS Pierre, FABREGAT Lionel, LE ROUX Bernard, MOULIN Jean-Marie, NEBEKER Lionel, TRICOIRE Pascal.

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S:

Mmes RIFAUD Nathalie et RUIZ Ludivine.

ABSENT(E)S NON EXCUSE(E)S :

Mme FORT Emmanuelle

Mrs COUDERT Philippe, LAUENCEAU Richard, LELIEVRE Yannick, RIFAUD Christophe.

PROCURATION(S) :

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur NEBEKER Lionel a été désigné secrétaire de séance.

Début de la séance à 19h00

Lecture et Approbation des procès-verbaux des 28 juin et 05 juillet 2022

Monsieur Jean-Marie MOULIN, Maire de Saint Bonnet du Gard propose l'approbation des procès-verbaux des 28 juin et 05 juillet 2022 dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Après lecture faite le Conseil Municipal :

APPROUVE, à l'unanimité les procès-verbaux des 28 juin et 05 juillet 2022.

Approbation avenant au marché lavoir lot 3 – régularisation

Objet : Avenant n°2 au MAPA restauration lavoir

Lot 3 : Echafaudages – Charpente – Couverture – Zinguerie

Considérant la délibération N° 05-02-2019 en date du 15 février 2019 portant lancement du MAPA Restauration du Lavoir.

Vu la décision en date du 06 juin 2019, attribuant le Lot 3 Echafaudages – Charpente – Couverture-Zinguerie, société EUROTOITURE, 150 Route Départementale 73460 SAINTE HELENE SUR ISERE pour un montant de 57 549.08 euros HT soit 69058.90 euros TTC. Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que des prestations supplémentaires ont dû être effectuées au vu de la réglementation en vigueur.

De ce fait, et concernant le marché de travaux, Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal de la nécessité d'approuver l'avenant n°2 intégrant :

- Plus-value au poste 4.8.1 fourniture de la volige en sapin traité de 22mm à 30mm d'épaisseur

Monsieur le Maire présente les caractéristiques de l'avenant n°2 :

Entreprise	Montant HT Base	Avenant HT	Nouveau montant	Variation
EUROTOITURE lot 3	57 549.08	411.68	57 960.76	+ 0.72%
T.V.A. 20.00 %	11 509.82	82.34	11 592.16	
TOTAUX T.T.C.	69 058.90	494.02	69 552.92	

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°2 au MAPA Restauration lavoir Lot 3 sur la Commune de Saint Bonnet du Gard.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'avenant au MAPA Lot 3 Echafaudages – Charpente – Couverture-Zinguerie.

DIT QUE les crédits seront inscrits au budget primitif 2022.

AUTORISE le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Approbation de l'avenant au marché restauration scolaire incluant la loi EGALIM

Objet : Avenant n°1 au GROUPEMENT DE COMMANDES INTERCOMMUNAL POUR LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE DANS LE CADRE D'UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMAND

Considérant la délibération N° 30-09-2020 en date du 24 septembre 2020 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes portage et fournitures de repas en liaison froide.

Objet de l'avenant :

Prise en compte de la réglementation LOI EGALIM obligatoire au 1^{er} janvier 2022,

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de la loi EGALIM :

- L'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire (payer le prix juste aux producteurs)
- Renforcer la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits ;
- Favoriser une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
- L'obligations de 50% d'approvisionnements de qualité et durables (labelisés) en valeur d'achat sur l'année civile dont 20% de produits bio ou en conversion bio

Monsieur le Maire rappelle que le BPU approuvé dans la délibération N°30-09-2020 prévoit la prestation EGALIM réajustement dans les délais :

Prestation	PRIX HT	PRIX TTC
Repas en respect avec la réglementation Egalim	2.780	2.933
Réajustement dans les délais		

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant au groupement de commandes portage et fournitures de repas en liaison froide.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'avenant groupement de commandes portage et fournitures de repas en liaison froide.

APPROUVE le changement de formule repas.

AUTORISE le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Décision modificative N°1 sur l'exercice comptable 2022 – complément d'information

Sur demande du Trésor public d'UZES, Monsieur le Maire rappelle les termes de la décision modificative N°1 sur l'exercice comptable 2022 prise en Conseil Municipal du 15 juillet 2022 (délibération 17-07-2022) :

Décision Modificative Budget Principal 2022 N°1

DEPENSES			
OPERATION	CHAPITRE	NATURE	MONTANT
	65	6518	-520.00
	011	6067	360.00

	65	6574	160.00
EQUILIBRE DM-1 SECTION DE FONCTIONNEMENT			642 009.00
EQUILIBRE SECTION DE FONCTIONNEMENT			642 009.00

Monsieur le Maire précise les éléments suivants :

- L'enveloppe budgétaire accordée aux fournitures scolaires est valorisée de + 360 euros TTC.
- Le montant de la subvention 2022 allouée à la coopérative scolaire de l'école Jean Macé (USEP) est valorisée de +160.00 euros TTC.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :
ACTE les informations complémentaires liées à la décision modificative N°1

Approbation des taux de la Taxe d'aménagement

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

La différenciation des taux de la part locale de la taxe d'aménagement est motivée par les investissements publics que les constructions nouvelles dans les secteurs concernés rendent nécessaires. Après la définition du projet de territoire exprimé dans le PADD, le règlement des OAP (orientations d'aménagements programmés) et le PLU en cours d'élaboration aboutissent à la mise en place du règlement qui va autoriser ces constructions. L'intégration du financement des investissements publics à cette réflexion est donc primordiale pour l'application ultérieure du PLU.

Considérant que les secteurs délimités par le plan joint nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ces secteurs, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

SECTEURS	PRODUCTIONS DE LOGEMENTS
Village 1	16
Village 2	4
Ferraud Est	7
Ferraud Ouest	4
TOTAL	31

NATURE DES TRAVAUX	DEPENSES IMPUTABLES HT
Réseaux secs + terrassements	87 000.00
Voirie	40 000.00
Eclairage public	8 000.00
TOTAL	135 000.00

Monsieur le Maire dresse la liste exhaustive des parcelles cadastrées concernées par le secteur à 10% :

SECTION	NUMERO DE PARCELLE
A	746
A	750
A	751
A	996
B	232
B	746
B	750
B	751
B	766
B	767
B	768
B	769
B	1005

B	1190
B	1191
B	1220
B	1221
B	1837



Monsieur le Maire propose également de maintenir la valeur forfaitaire des aires de stationnement non comprises dans la surface des constructions à 5 000 euros.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

DE MAINTENIR sur les secteurs délimités au plan et parcelles cadastrées joints ci-dessus, un taux de 10 %.

DE MAINTENIR le taux communal de la taxe d'aménagement de 5% pour l'ensemble du reste du territoire.

D’AFFICHER cette délibération ainsi que le plan en mairie de SAINT BONNET DU GARD

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

DE MAINTENIR la valeur forfaitaire des aires de stationnement non comprises dans la surface des constructions à 5 000.00 euros.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Approbation du reversement obligatoire d'une partie de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes du Pont du Gard

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la taxe d'aménagement est un impôt local perçue par la commune et le département, lorsque qu'une personne physique ou morale entreprend des opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager et autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

SAINT BONNET DU GARD ayant institué la taxe d'aménagement et la communauté de communes du Pont du Gard doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Il est donc proposé au conseil municipal que la commune reverse le pourcentage de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pont du Gard. Ce pourcentage est fixé à 1,00 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 331-2,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT BONNET DU GARD N°21-09-2022 en date du 15 septembre 2022 relative à l'institution de la taxe d'aménagement,

Considérant que le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les clefs de partage et de reversement de ladite taxe.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **ADOPTÉ** le principe de reversement de 1,00 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue nette compte tenu des éventuels reversements effectués en cas d'annulation d'autorisations d'urbanisme à la communauté de communes du Pont du Gard.
- **DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022.
- **APPROUVE** les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement

- **DIT** qu'une révision sera obligatoirement effectuée dès que la charge des équipements publics portée par la communauté de communes du Pont du Gard sera modifiée et notamment par la création de zones d'activités.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget principal, chapitre 10, article 10226.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

Approbation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable

Monsieur Le Maire rappelle, aux Membres du Conseil municipal, les textes de Lois suivants :

Loi 95-127 du 08.02.95 dont l'Article 2 modifie l'article 40 de la Loi 93-122 du 29.01.93 en faisant obligation au délégataire de remettre avant le 1er Juin à l'autorité délégante un rapport technique sur le ou les services délégués.

Loi 95-635 du 06.05.95 qui fait obligation au Maire (Article 1) de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du ou des services délégués au plus tard le 30 Septembre.

L'article D.2224-3 du CGCT précisant que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Il indique également que le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale

Il présente alors les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'adduction d'eau potable établis par AlterAmo Conseils chargé de la rédaction du RPQS

Le soumet à l'approbation du Conseil municipal.

Après lecture faite et avoir délibéré, le Conseil municipal :

- N'émet aucune observation
- Approuve les différents rapports

Approbation du rapport annuel 2021 sur la qualité du service public d'assainissement public

Monsieur Le Maire rappelle, aux Membres du Conseil municipal, les textes de Lois suivants :

Loi 95-127 du 08.02.95 dont l'Article 2 modifie l'article 40 de la Loi 93-122 du 29.01.93 en faisant obligation au délégataire de remettre avant le 1er Juin à l'autorité délégante un rapport technique sur le ou les services délégués.

Loi 95-635 du 06.05.95 qui fait obligation au Maire (Article 1) de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du ou des services délégués au plus tard le 30 Septembre.

L'article D.2224-3 du CGCT précisant que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Il indique également que le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale

Il présente alors les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif établis par Alter Amo Conseils chargé de la rédaction du RPQS

Le soumet à l'approbation du Conseil municipal.

Après lecture faite et avoir délibéré, le Conseil municipal :

- N'émet aucune observation
- Approuve les différents rapports

Approbation loto semaine bleue 2022

Dans le cadre de la semaine bleue, la municipalité souhaite organiser un loto pour les personnes dites du 3eme âge. Les conditions d'accès cumulatives sont :

- Avoir 70 ans avant le 31 décembre de l'année en cours
- Domiciliation sur la commune

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de fixer la date du loto au 07 octobre 2022. Dans le cadre de cette semaine bleue Monsieur le Maire propose la gratuité de ce loto avec des lots alimentaires. Dans le souci d'associer cette action, aux commerçants du village les lots proposés sont :

LOT 1 1 bon pour 2 personnes Olivaie Coste Belle – 50 euros.

LOT 2 repas pour 2 personnes Restaurant La Provence ou Tabac La Fontaine --- 40 euros.

LOT 3 repas pour 2 personnes Restaurant La Fontaine --- 50 euros.

LOT 4 1 corbeille garnie MOULIN CANTE PERDRIX---40 euros.

LOT 5 1 corbeille garnie MOULIN CANTE PERDRIX --- 40 euros.

LOT 6 1 corbeille garnie à l'Oulivo Bezouce --- 40 euros.

LOT 7 1 corbeille garnie à l'Oulivo BEZOUCE --- 40 euros.

LOT 8 – 1 bon pour 1 entremet 6-8 parts LUMEN – 24 euros.

LOT 9 – 1 bon pour 1 entremet 6-8 parts LUMEN – 24 euros.

LOT 10 1 bon d'achat Carrefour Market --- 100 euros.

Lots pour après-midi jeux semaine bleue

2 Lots bon d'achat 25 euros Carrefour Market soit 50 euros

Soit un montant total de 498 euros.

Monsieur le Maire propose de mandater ces dépenses à l'imputation 6232 du budget général 2022.

Ces lots sont sous réserve d'acceptation des commerçants du village.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE les lots à l'occasion de la semaine bleue.

APPROUVE la gratuité de ce lot

PRÉCISE que ce lot est destiné uniquement aux personnes conviées à la semaine bleue à savoir les personnes remplissant les conditions cumulatives énumérées ci-dessus.

APPROUVE les lots proposés et leurs montants.

Approbation de la future mise en place du Périmètre Délimité des Abords de l'église

Monsieur NEBEKER Lionel, Adjoint à l'urbanisme rappelle à l'Assemblée que la protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'un périmètre de protection automatique autour de 500 mètres de ce monument, appelé périmètre de protection des 500 mètres.

L'église fortifiée du 12^{ème} siècle est inscrite au titre des monuments historiques depuis le 07 février 1907 et fait l'objet de cette protection.

La législation a prévu la possibilité de modifier ce périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres, avec la mise en place d'un outil plus pertinent, dénommé Périmètre Délimité des Abords (PDA), adapté à la spécificité des lieux ainsi qu'aux enjeux urbains, patrimoniaux et paysagers du site.

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune, un travail en collaboration avec les services de l'Etat (Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine) s'est engagé afin d'envisager la mise en place du PDA qui, une fois approuvé, se substituera de plein droit au périmètre de protection des 500 mètres.

Les projets situés dans le PDA resteront soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

L'UDAP du Gard a réalisé une étude de proposition du PDA. Ce dernier devant être soumis à l'avis de l'assemblée délibérante avant mise à enquête publique.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer,

Le Conseil Municipal après exposé de Monsieur Lionel NEBEKER, Adjoint à l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine, notamment son article L621-31 ;

Vu la loi du 25 février 1943 qui institue le régime juridique dit « des abords » ;

Vu la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture (LCAP) ;

Considérant qu'actuellement l'église de Saint Bonnet du Gard est un monument historique pour lequel un périmètre circulaire de protection d'un rayon de 500 mètres a été instauré ;

Considérant que ce périmètre circulaire a montré ses limites et n'est plus approprié ;

Considérant l'intérêt de mettre en place un outil pertinent dénommé Périmètre Délimité des Abords (PDA) adapté à la spécificité des lieux ainsi qu'aux enjeux urbains, patrimoniaux et paysagers du site ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE le lancement de l'étude du projet du Périmètre Délimité des Abords de l'église de SAINT BONNET DU GARD.

Approbation de la convention avec l'EMIP du Pont du Gard

La Commune de Saint Bonnet du Gard reconnaît le caractère d'intérêt général à l'éducation musicale en milieu scolaire (maternelle et élémentaire).

Il convient d'étudier le financement du programme pédagogique musicale pour la fin de l'année scolaire 2022-2023 pour l'école Jean Macé.

Conformément à la convention proposée, celle-ci prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 30 juin 2021 et aura pour objectif d'assurer la mise en œuvre des interventions musicales en milieu scolaire. L'ensemble des écoles sera couvert tous les 15 jours et ce jusqu'à la fin d'année scolaire 2022-2023

La subvention allouée à l'Association Ecole de Musique Intercommunale du Pont du Gard est de 1 250.00 euros.

Après lecture faite de ladite convention,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention d'intervention musicale en milieu scolaire par l'association Ecole de Musique Intercommunale du Pont du Gard.

DIT QUE le montant de la subvention sera inscrit au budget primitif 2022.

AUTORISE le Maire a signé la convention et tout document s'y rapportant.

Levée de la séance à 19h37

